



**TRIBUNAL DES DROITS
DE LA PERSONNE
1990-2018
Au cœur des droits et libertés**

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 28 mars 2018 : L'honorable Mario Gervais, juge au Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs Mme Judy Gold et M^e Jean-François Boulais, a récemment rendu un jugement concluant que le **Service de police de la Ville de Montréal** et les agents **Martin Robidoux** et **Jean-Michel Fournier** ont exercé du profilage racial envers **M. Davids Mensah**. Ce dernier a ainsi été victime d'une distinction, exclusion ou préférence, fondée sur la couleur et l'âge, qui a eu pour effet de détruire ou de compromettre son droit à la pleine égalité dans la reconnaissance et l'exercice de ses droits à la sûreté, à l'intégrité, à la liberté, à la sauvegarde de sa dignité et de ne pas faire l'objet de fouilles abusives, et ce, en violation des articles 4, [10](#) et [24.1](#) de la [Charte des droits et libertés de la personne](#) du Québec.

M. Mensah est d'origine ghanéenne. Au moment des faits, il est âgé de 23 ans et étudie en techniques policières à Ottawa. Il revient à Montréal les fins de semaine afin de travailler comme livreur pour un restaurant. Le 4 juin 2011, vers 4 h du matin, M. Mensah effectue une livraison dans un motel de Montréal-Nord. Il est intercepté par les agents Fournier et Robidoux quelques minutes après être sorti du stationnement du motel. Après vérification du permis de conduire de M. Mensah, les agents constatent que celui-ci est titulaire de deux permis de conduire, soit un permis du Québec et un de l'Ontario. Son permis de conduire du Québec est sanctionné et suspendu en raison d'une amende impayée de 400 \$. M. Mensah fait par ailleurs l'objet d'un mandat d'amener devant le percepteur de la Cour municipale de Montréal en raison de l'amende impayée. L'agent Robidoux demande à M. Mensah de sortir de son véhicule et en peu de temps, la situation dégénère. Il est menotté, questionné, fouillé et installé dans l'auto-patrouille. Au terme de l'intervention, les agents lui remettent deux constats d'infraction, un engagement à comparaître devant le percepteur des amendes de la Cour municipale de Montréal et font remorquer son véhicule.

La Commission allègue que les agents ont eu, dans l'exercice de leurs fonctions et alors qu'ils étaient en position d'autorité, un comportement qui constitue du profilage racial envers M. Mensah. Elle prétend notamment que ce dernier a été intercepté en raison de la couleur de sa peau et de son âge et que s'il a été ensuite arrêté avec brutalité et questionné au sujet de la drogue, c'est que les policiers ont présumé, encore une fois en raison de la couleur de sa peau et de son âge, qu'il devait en être un trafiquant. Selon elle, M. Mensah a été profondément humilié par l'attitude méprisante, irrespectueuse, abusive et inutilement provocatrice des agents de police. La Ville de Montréal nie quant à elle toute forme de profilage racial ou de discrimination. Elle allègue que l'intervention policière reprochée s'est d'abord effectuée en toute légitimité en application du *Code de la sécurité routière*. Elle a par la suite requis l'usage légal

d'une force justifiée et proportionnelle à l'attitude et aux agissements agressifs de M. Mensah, sans égard à sa couleur, son âge ou toute autre considération illicite.

Le Tribunal rappelle que le profilage racial est défini comme étant « toute action prise par une ou des personnes en situation d'autorité à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de protection du public, qui repose sur des facteurs d'appartenance réelle ou présumée, tels la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale ou la religion, sans motif réel ou soupçon raisonnable, et qui a pour effet d'exposer la personne à un examen ou à un traitement différent. Le profilage racial inclut aussi toute action de personnes en situation d'autorité qui appliquent une mesure de façon disproportionnée sur des segments de la population du fait, notamment, de leur appartenance raciale, ethnique ou nationale ou religieuse, réelle ou présumée ». Le Tribunal souligne que la preuve de profilage racial résulte rarement d'une preuve directe. Elle ne peut que s'inférer de l'ensemble des circonstances révélées par la preuve, hormis le cas bien improbable de l'aveu. Conséquemment, le contexte social à l'intérieur duquel les faits en litige se produisent est utile et pertinent pour en saisir tout leur sens et en mesurer la portée. L'interception de M. Mensah est survenue dans le même arrondissement que celui où est survenu le décès de Fredy Villanueva en 2008, lors d'une intervention policière impliquant des agents affectés au même poste de quartier que celui des agents Fournier et Robidoux. Le contexte social tendu au moment des faits entre la population de l'arrondissement de Montréal-Nord et les autorités policières doit donc être pris en considération. Par ailleurs, les défendeurs ne peuvent se retrancher derrière la légalité de l'intervention policière ou son caractère apparemment adéquat pour faire échec à la demande, le Tribunal devant essentiellement déterminer si cette intervention a compromis le droit à l'égalité de M. Mensah, au sens de l'article 10 de la Charte. Pour ce faire, il convient de déterminer notamment si ce dernier a subi un traitement différencié de la part des agents Fournier et Robidoux, soit un comportement différent de celui habituellement adopté dans les mêmes circonstances. Selon le Tribunal, la preuve d'une contravention par les défendeurs à une autre disposition de la Charte québécoise ou de la Charte canadienne peut être pertinente. Plus la violation est grave et manifeste, plus du même souffle elle s'écarte de la norme et plus elle est susceptible de supporter une conclusion de traitement inhabituel ou différencié, ce qui, dans le contexte de l'ensemble de la preuve, pourra contribuer à une conclusion de conduite discriminatoire. La prise en compte du caractère légal ou non de l'intervention des policiers n'est ainsi que l'une des facettes de la démarche comparative qui s'impose pour identifier un traitement inhabituel ou différencié. Elle s'inscrit dans un registre beaucoup plus large d'indices de discrimination reconnus par la jurisprudence et répertoriés en doctrine.

Les versions des faits des parties étant irréconciliables sur plusieurs aspects, le Tribunal doit procéder à l'analyse de cette preuve contradictoire et de la crédibilité des témoins afin de retenir la séquence des événements la plus probable. Il doit ensuite analyser ces événements au regard des principes applicables en matière de discrimination. Selon le Tribunal, les agents Fournier et Robidoux ont agi raisonnablement en interceptant M. Mensah et lors de la mise en arrestation de celui-ci.

L'arrestation était fondée sur des motifs raisonnables et il y a eu usage d'une force proportionnelle, incluant l'utilisation des menottes; le tout étant justifié par le niveau de tension élevée et le risque d'un geste offensif imminent de la part de M. Mensah. La preuve démontre que des considérations de sécurité ont été les seuls facteurs à l'origine de la prise de ces mesures par les policiers. De même, la délivrance des deux constats d'infraction et le remorquage du véhicule de M. Mensah étaient fondés sur des motifs raisonnables. Ils découlaient d'une application régulière et usuelle de la loi, sans traitement inhabituel ou différencié, et surtout, sans prise en compte par les policiers d'une considération prohibée par la [Charte](#).

Le Tribunal conclut cependant qu'il y a eu atteinte discriminatoire aux droits de M. Mensah aux stades suivants de l'intervention policière : lors des deux fouilles accessoires à son arrestation et lors des questions qui lui ont été posées afin de savoir s'il était en possession de « quelque chose d'illégal » ou de drogue. Il appert de la preuve que les deux fouilles effectuées par l'agent Fournier violent les Chartes québécoise et canadienne en raison des questions posées qui représentent un traitement différencié et inhabituel et qu'en plus, la deuxième fouille n'était ni nécessaire ni opportune. L'explication la plus vraisemblable et rationnelle de la conduite de l'agent Fournier est que les caractéristiques de M. Mensah, un jeune homme à la peau noire, liées à un stéréotype ou un préjugé de criminalité, notamment en matière de drogue, ont été des facteurs dans l'esprit de l'agent Fournier qui l'ont mené à l'interroger illégalement à trois reprises et à procéder à deux fouilles accessoires à son arrestation. Un lien existant ainsi entre les motifs prohibés de discrimination et ce traitement différencié ayant pour effet de compromettre les droits de M. Mensah, il reposait sur les défendeurs de réfuter cette preuve *prima facie* de discrimination ou de justifier cette conduite ou une combinaison des deux. Il leur incombait alors de convaincre le Tribunal que chacune des interventions était fondée sur des motifs raisonnables, sans prise en compte d'un motif interdit de discrimination et ne constituait pas un traitement différencié ou inhabituel. La preuve des défendeurs ayant été insuffisante pour réfuter la preuve *prima facie* de discrimination, le Tribunal conclut que M. Mensah a donc été victime de profilage racial de la part de l'agent Fournier. Le Tribunal conclut que l'agent Robidoux est également imputable puisqu'il n'est jamais intervenu auprès de son collègue afin qu'il cesse d'interroger M. Mensah de façon discriminatoire et abusive, et ce, malgré le caractère répété des questions. La tolérance de l'agent Robidoux envers les questions de son collègue a contribué à ce que les deux fouilles en soient également viciées sur le plan de leur exécution, les rendant ainsi discriminatoires et abusives.

Considérant le manque de crédibilité du témoignage de M. Mensah, le Tribunal s'en remet principalement à une évaluation objective de la gravité de l'atteinte aux droits fondamentaux de ce dernier et des dommages moraux qui y sont inhérents ou raisonnablement susceptibles d'en découler. Le Tribunal réitère que le profilage racial est grave et lourd de conséquences pour la victime, d'autant plus lorsqu'il est exercé par des agents de police. La discrimination par profilage racial s'est manifestée, en l'espèce, dans un contexte de vulnérabilité de M. Mensah, alors qu'il était en état d'arrestation. De ce fait, le Tribunal évalue les dommages moraux subis par M. Mensah

à 8 000 \$, dont les deux agents et la Ville de Montréal sont solidairement responsables. Le Tribunal conclut également à une atteinte illicite et intentionnelle de la part des deux agents, pour laquelle une condamnation à des dommages punitifs est appropriée. Considérant que l'agent Fournier est à l'origine de la conduite discriminatoire, alors que l'agent Robidoux l'a tolérée en toute connaissance de cause, ceux-ci sont condamnés à verser à M. Mensah respectivement 2 500 \$ et 1 500 \$ à titre de dommages punitifs. Cette décision est disponible au : <https://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/>>